STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Jonction »

TITRE I – INFORMATIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination et constitution

Une association non lucrative au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse est constituée à Genève (Suisse) pour une durée illimitée sous le nom de « Jonction » (l'**Association**). Celle-ci est régie par les présents statuts (les **Statuts**). Elle est apartisane et confessionnellement indépendante, ainsi qu'indépendante de tout Etat et de tout groupe économique ou financier.

Article 2 – Siège

Le siège de l'Association est situé à Genève (Suisse).

Article 3 – But

L'Association a pour but de :

- fédérer la presse indépendante francophone, en préservant l'autonomie éditoriale de chaque titre, et favoriser les échanges et les collaborations entre ses membres ;
- accompagner la création de médias indépendants en francophonie dans un contexte de transformation du paysage médiatique et favoriser l'émergence d'un nouvel écosystème journalistique ; et
- protéger la liberté de la presse et le droit du public à l'information, notamment par la défense d'un journalisme de faits et d'investigation, rigoureux, accessible, non partisan et transparent, ainsi que par la lutte contre l'instrumentalisation des procédures judiciaires visant à entraver le travail de la presse.

Pour atteindre le but, l'Association peut notamment :

- constituer des fonds destinés à soutenir financièrement des projets conformes à leur but ;
- réaliser des levées de fonds au nom de l'Association ;

- constituer un fonds d'entraide destiné à financer la défense des journalistes ou de médias confrontés à des procédures visant à entraver leur travail ;
- mutualiser des ressources matérielles et informatiques, notamment des locaux, du matériel, des studios, des outils numériques et des compétences ;
- créer et entretenir un espace de collaboration permettant de développer des synergies éditoriales, techniques et multimédias ;
- développer et accompagner des structures démocratiques dans les médias ainsi que de nouveaux modèles d'affaires adaptés au travail d'information d'intérêt général ;
- produire, publier et diffuser des contenus journalistiques multimédias ;
- organiser des événements, des ateliers, des formations ou des débats publics ; et
- établir des partenariats avec des institutions, des organisations non gouvernementales, des écoles, des médias ou tout autre organisation poursuivant des objectifs similaires.

L'Association peut exercer des activités économiques accessoires, pour autant que leur produit soit intégralement affecté au but.

L'Association est une organisation à but non lucratif avec personnalité juridique.

TITRE II – RESSOURCES

Article 4 – Origine des ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- de dons, des legs et du mécénat ;
- d'aides financières ;
- de subventions publiques et privées ;
- de levées de fonds et de financement participatif ;
- du produit de la vente de prestations ou d'activités accessoires compatibles avec le but ; et
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 5 – Cotisations

Les membres sont tenus au versement d'une cotisation annuelle.

L'Assemblée générale en fixe le montant, qui peut être différencié selon les catégories de membres. Il peut aussi dispenser une catégorie de membres du versement d'une cotisation.

Article 6 – Utilisation des fonds

L'Association n'utilise les fonds qu'en conformité avec son but.

Les obligations de l'Association ne peuvent être payées qu'au moyen de la fortune sociale de l'Association. La responsabilité des Membres pour les obligations de l'Association est exclue.

TITRE III - ADMISSION

Article 7 – Admission

Les demandes visant à devenir membre de l'Association (chacun un **Membre**) doivent être adressées au Comité, qui décide en toute liberté de l'admission de nouveaux Membres. Le Comité admet les nouveaux Membres et en informe l'Assemblée générale. Un délai de dix (10) jours est laissé aux Membres pour faire opposition à une admission. Auquel cas, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité dans les six (6) mois qui suivent la réception de l'opposition.

Les Membres peuvent être des personnes morales (médias) ou des personnes physiques (journalistes).

Article 8 – Engagement général

Chaque Membre s'engage à exercer tous les droits dont il dispose et, de manière générale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir des actes tel que cela peut être raisonnablement exigé afin de permettre aux présents Statuts et au But de produire tous leurs effets.

Les Membres doivent en tout temps faire preuve de bonne foi les uns envers les autres dans le cadre de l'exécution des obligations leur incombant aux termes des présents Statuts.

Article 9 – Démission et exclusion

La qualité de Membre se perd par :

- le décès ou, pour les personnes morales, la dissolution ;
- la démission ; et
- l'exclusion.

Un Membre peut, à tout moment, démissionner de l'Association avec effet immédiat moyennant un avis écrit adressé au comité.

Le Comité peut exclure un Membre pour de justes motifs, notamment lorsque :

- ce Membre ne remédie pas à un manquement grave à l'une des obligations lui incombant aux termes des présents Statuts dans les trente jours à compter de la réception d'un avis écrit du Comité l'informant de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ;
- ce Membre tombe en faillite ou devient insolvable ; et/ou
- le Comité estime que ce Membre n'est plus à même ou désireux de soutenir le but.

La décision de l'exclusion est motivée. Le Membre exclu, ou tout autre Membre opposé à cette exclusion, peut recourir auprès de l'Assemblée Générale dans les trente jours suivants sa notification. Ses droits de Membre sont suspendus jusqu'à décision définitive de l'Assemblée générale. La décision est finale.

En tout état de cause, la cotisation pour l'année en cours demeure exigible. Les Membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à une quelconque part de l'avoir social de l'Association.

TITRE IV – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 10 – Organes

Les organes de l'Association sont les suivants :

I. l'Assemblée générale ;
II. le Comité ; et
III. l'organe de révision, pour autant qu'il soit requis.

Article 11 – Assemblée générale

11.1 Attributions intransmissibles

L’assemblée générale de l’Association (l’**Assemblée générale**) est le pouvoir suprême de l’Association. Elle est composée de tous les Membres de l’Association. Les personnes morales disposent chacune d’un représentant au sein de l’Assemblée.

Les partenaires peuvent assister à l’Assemblée générale. Ils n’y disposent pas du droit de vote.

L’Assemblée générale a les droits intransmissibles suivants :

- désigner les membres du Comité ;
- approuver le rapport annuel du Comité sur les activités, les comptes annuels ainsi que toute décharge aux membres du Comité ;
- approuver le budget annuel ;
- fixer le montant de la cotisation ;
- approuver le profil des personnes engagées par l’association ;
- le cas échéant, désigner un organe de révision chargé de vérifier les comptes de l’Association ;
- fixer les orientations stratégiques de l’Association ;
- approuver le règlement interne si besoin ;
- statuer sur le recours contre des décisions d’exclusion et d’admission ;
- décider de toute modification des présents Statuts ;
- décider de la dissolution de l’Association ; et
- se prononcer sur toutes les questions qui sont réservées par la loi ou par les présents Statuts à l’Assemblée générale.

11.2 Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L’Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

L’Assemblée générale peut également être convoquée pour tenir des assemblées extraordinaires (i) à la demande de deux membres du Comité ou (ii) à la demande d’un cinquième de tous les Membres. Les assemblées extraordinaires doivent avoir lieu dans les deux (2) mois suivant la date de la demande.

Durant les assemblées, les Membres peuvent être représentés par procuration, par un autre Membre disposant du droit de vote. Un Membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. Une procuration écrite doit être remise au président de l’assemblée pour justifier tout pouvoir de représentation.

Les assemblées générales sont présidées par le président du Comité ou, en son absence, par un autre membre du Comité. En l'absence de ces personnes, le président de l'Assemblée générale est ponctuellement désigné par l'Assemblée générale. Le président désigne le secrétaire de l'Assemblée générale, lequel ne doit pas nécessairement être un Membre.

11.3 Convocation et ordre du jour des assemblées

Le Comité doit adresser aux Membres la convocation à l'assemblée par courrier électronique, au moins vingt jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées ordinaires doit comprendre les points suivants :

- l'approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente ;
- l'approbation du rapport annuel des activités du Comité, des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision (s'il y a lieu) ; et
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de révision (s'il y a lieu).

Si aucun Membre ne s'y oppose, les assemblées peuvent être tenues par téléphone ou par tout autre moyen électronique permettant aux Membres participant à l'assemblée de communiquer entre eux en temps réel. Si le Comité souhaite organiser de telles assemblées, il en règle les modalités au cas par cas ; les Membres sont informés de ces modalités lorsqu'ils sont convoqués à l'assemblée et se voient accorder un délai de 10 jours pour pouvoir contester ce processus. Si une objection est soulevée, le Comité doit organiser une assemblée des Membres en personne (éventuellement représentés par procuration).

11.4 Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont réputées valablement prises quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés, à moins que des dispositions légales impératives ou les présents Statuts en disposent autrement. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence de l'Assemblée générale est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des présents Statuts et à la dissolution de l'Association (Article 15) doivent être prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée. Ils ont lieu à bulletin secret à la demande de trois Membres au moins.

La personne qui préside l'Assemblée générale s'assure que les voix sont exprimées par les Membres légitimes, et ce que l'assemblée soit tenue en personne ou par des moyens électroniques.

11.5 Procès-verbal

Le président de l'Assemblée générale veille à l'établissement d'un procès-verbal lors de chaque assemblée.

Le procès-verbal doit indiquer :

- le nombre de Membres présents ;
- le résultat des décisions et des élections ; et
- les déclarations que les Membres souhaitent voir versées au procès-verbal.

Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire de l'Assemblée générale.

Les Membres ont le droit de consulter le procès-verbal.

Article 12 – Comité

12.1 Composition et durée du mandat

Le comité de l'Association (le **Comité**) se compose d'au moins trois (3) personnes physiques élues par l'Assemblée générale ; il comprend notamment :

- un président ; et
- un trésorier.

Les membres du Comité sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Ils ne peuvent être réélu que deux fois.

Le Comité se constitue lui-même. Il nomme en son sein le président et le trésorier.

Le Comité peut désigner un secrétaire qui n'est pas membre du Comité.

12.2 Attributions

Le Comité peut prendre des décisions dans tous les domaines ne relevant pas de la compétence des autres organes de l'Association.

Les tâches du Comité englobent notamment ce qui suit :

- représenter l'Association vis-à-vis de tierces parties ;
- définir la stratégie à long terme de l'Association conformément au but et donner les instructions nécessaires ;
- déterminer la structure organisationnelle de l'Association ;
- déléguer des fonctions et pouvoirs spécifiques de gestion ou de représentation à un ou plusieurs membres du Comité. Le Comité précise l'étendue des fonctions et pouvoirs délégués ainsi que la durée du mandat ;
- engager le personnel de l'Association, les profils des personnes engagées devant être validés par l'Assemblée générale ;
- constituer des groupes de travail, des commissions ou des responsables de secteur ;
- planifier et mettre en œuvre les activités de l'Association ;
- gérer les actifs de l'Association d'une manière conforme au but ;
- définir les principes comptables et les principes de contrôle financier ;
- établir le budget de l'Association ;
- établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- prendre des décisions concernant l'admission et l'exclusion de Membres ;
- s'assurer de l'application des présents Statuts ; et
- adopter et modifier les éventuels règlements organisationnels et internes.

12.3 Réunions

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an, sur convocation du président.

Les réunions du Comité peuvent être tenues en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique permettant aux membres du Comité de communiquer entre eux en temps réel.

Si aucun membre du Comité ne s'y oppose, une décision écrite adressée à tous les membres du Comité, revêtue d'une signature de confirmation apposée par ceux-ci ou confirmée par e-mail de leur part, est valable et applicable comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Comité dûment tenue.

12.4 Décisions

Les décisions du Comité sont réputées valables si au moins 50% des membres du Comité sont présents.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres du Comité présents, à moins que des dispositions légales impératives ou les présents Statuts en disposent autrement. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

12.5 Rémunération

Les membres du Comité agissent à titre bénévole ; ils ne peuvent être indemnisés que des frais effectifs qu'ils engagent et de leurs frais d'hébergement et de voyage.

Les prestations qui excèdent le cadre usuel de la fonction peuvent donner lieu à une indemnisation appropriée, sur la base d'un contrat de travail ou d'un mandat approuvé par le Comité. Le membre concerné ne prend pas part à la décision.

12.6 Représentation de l'Association et droits de signature

Le Comité désigne les personnes autorisées à représenter l'Association et les modes de signature.

Article 13 – Organe de révision ou de contrôle des comptes

L'Assemblée générale peut désigner un organe de révision à sa libre appréciation. Cet organe est facultatif à moins que des dispositions légales impératives en disposent autrement.

Lorsqu'il est désigné, l'organe de révision est tenu d'examiner les comptes de l'Association et doit présenter un rapport à l'Assemblée générale.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un (1) an.

TITRE V – EXERCICE COMPTABLE - LIQUIDATION

Article 14 – Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année civile.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale réunie dans ce but précis. La dissolution requiert la majorité prévue à l'article 11.4 des Statuts.

Article 16 – Liquidation

Le Comité procède à la liquidation et présente un rapport ainsi que des comptes finaux à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide de l'utilisation des actifs excédentaires de l'Association. En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs, aux membres, aux donateurs ou à leurs proches, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 – Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur au jour de leur adoption par l'Assemblée constitutive.

* * *

La présente version des Statuts a été adoptée par l’assemblée constitutive de l’Association le 27 août 2026.

_____
Antoine Harari
Président de l’assemblée constitutive